



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
2 RUE SAINT-SEVER, CITÉ ADMINISTRATIVE
76000 ROUEN

ROUEN, le 26 novembre 2013

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE L'EURE

ARRETÉ

Objet : Drogation à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Perturbation et destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'évitements, de réductions, de compensations, d'accompagnements et de suivis. Aménagement des accès du Pont de Tancarville ; Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre.

Vu :

la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du Code de l'environnement,

les articles L120-1 à L120-2 du Code de l'environnement qui soumettent à participation du public les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement,

les articles L124-1 à L124-8 du Code de l'environnement relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique Sorain, préfet de l'Eure,

la circulaire du 15 mai 2013 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, document CCIH - Ingerop de décembre 2012 ; 121 pages,

la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Ophioglosse vulgaire) présentée par la Chambre de commerce et d'industrie du Havre ; CERFA 13617-01 du 17 janvier 2013,

les demandes de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (2 espèces de chiroptères et 20 espèces d'oiseaux) présentées par la Chambre de commerce et d'industrie du Havre ; CERFA 13614-01 du 17 janvier 2013,

la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (Crapaud commun et Orvet) présentée par la Chambre de commerce et d'industrie du Havre ; CERFA 13616-01 du 17 janvier 2013,

l'avis défavorable 2013-01-01 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 30 janvier 2013,

le complément au dossier, volet flore, de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre, 18 pages, daté du 05 juin 2013, pour compléter les mesures relatives à la prise en considération de l'Ophioglosse,

l'avis favorable de l'expert flore du Conseil national de la protection de la nature n° 13/267 du 19 juillet 2013 ; avis assorti de conditions particulières,

l'avis favorable de l'expert faune du Conseil national de la protection de la nature n° 13/268 du 20 juillet 2013 ; avis assorti de conditions particulières,

la synthèse de la participation à consultation du public sur le projet de décision administrative organisée du 08 au 22 novembre 2013,

Considérant :

que, la Chambre de commerce et d'industrie du Havre est concessionnaire pour l'exploitation du pont de Tancarville,

que le pont de Tancarville est un axe de déplacement primordial pour l'économie locale, régionale et nationale,

que les prévisions de trafic montrent une forte dégradation de son efficacité dès 2020 avec des conséquences néfastes sur la sécurité routière, le développement économique, l'environnement et le cadre de vie,

qu'il est d'un intérêt public majeur d'anticiper cette dégradation et d'effectuer les aménagements nécessaires à sa résorption,

que la variante retenue pour l'aménagement, au sein de l'emprise de la concession, est la variante optimisant au mieux les contraintes techniques, économiques et environnementales,

que des inventaires réalisés sur l'emprise du pont de Tancarville ont confirmé la présence d'espèces protégées, leur répartition et leur déplacement,

que la CCIH présente des mesures d'évitements, de réductions, de compensations, d'accompagnements et de suivis en vue du maintien des espèces sur le site et dans le ressort du pont de Tancarville,

que les mesures compensatoires seront implantées sur le domaine public concédé, sur des terrains de l'État et des terrains du Grand Port Maritime de Rouen,

que cette implantation est à même d'assurer la pérennité des mesures durant toute la concession dès lors que les conventions actent la vocation écologique des parcelles retenues,

que la CCIH s'est d'ores et déjà rapproché de gestionnaires d'espaces naturels tels que le GPMR, le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, le Parc naturel régional et le Conservatoire botanique national de Bailleul afin de définir les localisations et modalités techniques et scientifiques de gestion et de suivi des espèces et des milieux,

que sa localisation sur les deux départements de la région Haute-Normandie justifie un arrêté conjoint des deux départements afin de garder la cohérence de la dérogation sur le dossier global, les impacts et mesures étant communs sur les deux rives de la Seine,

qu'il est nécessaire, afin d'en assurer l'efficacité, d'encadrer les modalités de contrôles et de suivis par la CCIH pour l'application de l'arrêté de dérogation,

qu'afin de comparer les données locales aux données régionales, les protocoles de suivis devront être compatibles avec les protocoles régionaux, en particulier ceux mis en œuvre par l'OBHN pour la définition et la tenue des indicateurs régionaux,

que les suivis imposés par le présent arrêté généreront des comptes rendus qui contiendront nécessairement des données environnementales,

que, dès lors que résultant d'une obligation née d'un texte réglementaire et transmis à la DREAL, ces comptes-rendus et données deviennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L 124-2 du Code de l'environnement, induisant une obligation d'information du public,

que pour répondre à cette obligation de communication, la DREAL utilise le dispositif ODIN de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc nécessaire également de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

que, dès lors que des contrôles administratifs sont définis pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées et destruction d'habitats d'espèces protégées,

qu'il a été pris en considération la synthèse de la consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Chambre de commerce et d'industrie du Havre – CCIH –, dont le siège social est sis à l'asplanade de l'Europe au Havre (76600), est autorisée, dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- **perturber ou détruire des spécimens des seules et exclusives espèces protégées suivantes :**

flore : *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse vulgaire)

amphibiens : *Bufo bufo* (Crapaud commun),

reptiles : *Anguis fragilis* (Orvet fragile),

- **dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :**

flore : *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse vulgaire)

Mammifères : *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune), *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

avifaune : *Prunella modularis* (Accenteur mouchet), *Motacilla alba* (Bergeronnette grise), *Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine), *Cuculus canorus* (Coucou gris), *Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire), *Sylvia borin* (Fauvette des jardins), *Sylvia communis* (Fauvette grisette), *Certhia brachydactyla* (Grimpereau des jardins), *Hippolais polyglotta* (Hypolaïs polyglotte), *Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse), *Oriolus oriolus* (Loriot d'Europe), *Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue), *Parus caeruleus* (Mésange bleue), *Parus major* (Mésange charbonnière), *Dendrocopos major* (Pic épeiche), *Fringilla coelebs* (Pinson des arbres), *Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce), *Luscinia megarhynchos* (Rossignol philomèle), *Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon), *Carduelis chloris* (Verdier d'Europe).

Article 2 : composition et champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté inclut l'annexe 1 constituée du dossier de demande de dérogation de décembre 2012 de 121 pages et de l'annexe 2 constituée des compléments au dossier, de demande de dérogation, volet flore, du 05 juin 2013 de 18 pages. Ces documents sont les références scientifiques, techniques et financières pour la mise en œuvre de l'arrêté, sauf stipulation contraire mentionnée aux articles suivants.

Le présent arrêté n'autorise que la perturbation directe et indirecte sur les espèces et leurs milieux particuliers listés à l'article premier.

Il ne concerne que les opérations d'aménagement des accès du pont de Tancarville et les aménagements environnementaux visant, directement ou indirectement, les espèces protégées réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCIH sur les communes suivantes :

En Seine-Maritime : Tancarville et Quillebeuf sur Seine

Dans l'Eure : Marais Vernier

Il s'ensuit que si une espèce protégée, non listée à l'article premier, devait être impactée par les travaux d'aménagement ou si des travaux supplémentaires ou complémentaires, annexes ou connexes impactaient une des espèces listées à l'article premier, la CCIH s'oblige à en évaluer l'impact et déposer, en cas d'impact

résiduel, un complément de dossier. Les travaux et aménagements impactant seraient alors suspendus dans l'attente de la décision administrative d'octroi ou de refus du complément de dérogation.

Si les opérations de suivi de la faune, de la flore et de leurs milieux devaient comporter des captures de spécimens d'espèces protégées, la CCIH s'assurera que le prestataire retenu est dûment habilité pour ces opérations.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation et destruction de spécimens d'espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Si les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la CCIH n'ont pas débuté dans les douze mois suivant la notification, l'arrêté sera caduc de plein droit et une nouvelle demande devra être déposée préalablement à tous travaux.

Si les travaux dans l'emprise de la concession sous maîtrise d'ouvrage de la CCIH ne sont pas terminés dans les six ans suivant la notification, un nouvel état du site sur les portions restant à aménager devra être réalisé. Le cas échéant, les mesures édictées au présent arrêté seront ajustées pour la prise en compte de la nouvelle répartition des espèces et de leurs milieux.

Article 4 : mesures générales d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, la CCIH s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, aux compléments de dossier et suite aux recommandations du CNPN à :

- Limiter les emprises du chantier

Les emprises du chantier seront limitées aux surfaces strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Cette limitation devra notamment permettre de protéger 25 000 m² de boisement de saules inclus dans les emprises de la concession.

- Clôturer les surfaces présentant des habitats d'intérêt

Les zones d'habitat sensibles feront l'objet d'une protection renforcée contre toute intrusion d'engins de chantier par la mise en place d'une clôture pendant toute la durée du chantier. Les zones protégées par clôture comprennent notamment la mare à amphibiens identifiée au niveau du giratoire nord.

- Périodes d'interventions

Les travaux de la phase de dégagement des emprises ne sont autorisés que de début septembre à fin février, soit hors de la période de nidification de l'avifaune et d'élevage des oisillons et hors de la période de migration et de reproduction des amphibiens.

Ces mesures seront mises en œuvre conformément aux dispositions techniques figurant au dossier de demande de dérogation visé au présent arrêté.

Article 5 : mesures compensatoires

Article 5-1 : mesures compensatoires pour l'Ophioglosse

Pour compenser la disparition de la station d'Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*), la CCIH s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et suite aux recommandations du CNPN à :

- réaliser, à titre expérimental, la transplantation des spécimens d'Ophioglosse vulgaire dans un site à proximité présentant des conditions d'habitats similaires.

Le déplacement des pieds sera réalisé :

- avant le démarrage des travaux sur le boisement humide.

- en automne, période pendant laquelle la plante est en dormance. Tous les pieds auront été précisément repérés pendant la période de végétation précédant leur déplacement.

Le protocole de déplacement devra être soumis au Conservatoire botanique de Bailleul, antenne de Haute-Normandie, pour validation.

(référentiel : pages 69 et suivantes du dossier de demande de dérogation et mesure D8 du dossier complémentaire : « Déplacement de la population d'Ophioglosse commun »).

Article 5-2 : mesures compensatoires pour l'avifaune

Pour compenser l'impact aux milieux essentiels à l'accomplissement des cycles biologiques de l'avifaune, la CCIH s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et suite aux recommandations du CNPN à :

- Créer des aménagements paysagers

Dans l'emprise de la concession, les aménagements paysagers seront à base d'essences locales et permettront de créer des milieux de substitution pour l'avifaune en complément des espaces boisés mis en exclos (cf. article 4).

- Aménager des surfaces de compensation

Une surface minimale de 12.44 ha située en rive sud en aval du pont, hors emprise de la concession, sera réaménagée en surfaces de prairies humides et de boisement en continuité avec les fonctionnalités écologiques du Marais Vernier.

(référentiel : pages 88 et suivantes du dossier de demande de dérogation et mesure D9 du dossier complémentaire : « Mesures compensatoires à l'extérieur des emprises du projet »)

- Gérer les surfaces de compensation

La CCIH définira et fera appliquer sur la surface compensatoire issue de la mesure précédente une gestion pérenne par pâturage extensif des milieux humides recréés.

(référentiel : mesure D10 du dossier complémentaire : « Gestion des surfaces de prairies humides »)

Article 5-3 : mesures compensatoires pour les amphibiens et reptiles

Pour compenser l'impact des travaux sur les amphibiens et les reptiles, la CCIH s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et suite aux recommandations du CNPN à :

- Poser des barrières amovibles et un système de récupération des amphibiens

La mare à amphibiens du rond-point nord sera équipée de barrières anti-amphibiens afin d'éviter que des amphibiens pénètrent sur les emprises des travaux et risquent d'être écrasés par les engins de chantier. Des systèmes de récupération des amphibiens seront mis en place au niveau de ces barrières.

En période de migration, les systèmes de récupération seront inspectés journalièrement pour récupérer et relâcher des animaux.

Hors période de migration, les systèmes de récupération seront inactivés.

- Aménager les bassins de gestion des eaux de voirie

Les bassins de gestion des eaux de voirie comporteront des aménagements spécifiques pour la faune (pente des berges, végétalisation).

- Mettre en place des passages à petite faune

Des passages à petite faune seront implantés sous les voiries au nord et au sud pour permettre le maintien des continuités écologiques entre les zones naturelles et les zones de délaissés de l'aménagement.

(référentiel : pages 96 et suivantes du dossier de demande de dérogation)

Article 5-4 : mesures compensatoires pour les chiroptères

Pour compenser l'impact aux milieux essentiels à l'accomplissement des cycles biologiques des chiroptères, la CCIH s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et suite aux recommandations du CNPN à :

- Restituer les surfaces boisées

Les surfaces déboisées dans le cadre du projet seront restituées dans les délaissés de voiries et dans les emprises de la concession en boisements de type alluviaux.

- Réduire les risques de collision

Afin de réduire les risques de collision, les boisements seront reconstitués de part et d'autre des voiries pour permettre aux chauves-souris de prendre de l'altitude au droit de la chaussée.

(référentiel : pages 103 et suivantes du dossier de demande de dérogation)

Article 6 : mesures d'accompagnement

Pour accompagner la mise en œuvre des mesures compensatoires de l'article 5, la CCIH réalisera les aménagements et études suivants :

- réhabilitation les surfaces occupées par les anciennes voiries

Les anciennes voiries non réutilisées seront déconstruites et leurs surfaces seront réaménagées en boisement humide de type alluvial.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure D5 « déconstruction de voirie et création d'un boisement à caractère humide »)

- réaménagement de filandre / annexe hydraulique

Une filandre ou une annexe hydraulique sans reconnexion à la Seine sera réaménagée au niveau des surfaces de compensation hors concession.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure E12 « Travaux de réaménagement de filandre / annexe hydraulique »)

- étude de répartition des espèces et des habitats

La CCIH fera réaliser une étude d'évaluation de la répartition des espèces et habitats dans le Marais Vernier de *Cladium mariscus*, de *Vertigo moulinsiana*, d'*Ophioglossum vulgatum*, des hétérocères, des micro-mammifères et des habitats patrimoniaux.

Ces études seront initiées dès le commencement des travaux de réaménagement des accès.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure E9 : « Etude de répartition des espèces et des habitats »)

- étude des possibilités de reconnexion à la Seine

Une étude pluridisciplinaire (fonctionnalités écologiques, faisabilité technique, impact sur les risques d'inondation, ...) sera conduite au sein de la surface de compensation de 12.44 ha pour évaluer la possibilité de reconnecter une filandre au cours de la Seine.

Cette étude sera initiée dès le commencement des travaux de réaménagement des accès.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure E11 : « Étude de reconnexion de filandre »)

- réaménagement d'une filandre avec reconnexion à la Seine

A l'issue de l'étude de faisabilité de reconnexion de filandre, des préconisations d'aménagement de filandre seront définies pour intégrer la reconnexion de filandre au Plan de gestion des espaces naturels du GPMR.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure E13 « Contribution à des travaux de reconnexion de filandre »)

Sur recommandations du CNPN, la CCIH participera à la mise en œuvre, en partenariat avec la RNN de l'estuaire, le PNR des Boucles de la Seine, le GPMR ou le CBN de Bailleul, d'un plan de protection et de gestion conservatoire de l'Ophioglosse vulgaire. La mise en œuvre de ce plan de gestion sera soumis à sa validation du CSRPN.

Article 7 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement des parcelles compensatoires puis durant toute leur gestion et leur suivi, la CCIH veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes dans le périmètre de la concession.

Les conventions de gestion des parcelles compensatoires hors concession prévoiront cette même obligation.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 8 : pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et l'appropriation durable des parcelles compensatoires, dans et hors de l'emprise de la concession, par la faune et la flore locale, ces parcelles seront gérées dans un but exclusivement écologique et durant toute la concession d'exploitation du pont de Tancarville.

Le détournement d'usage de ces parcelles ne sera pas autorisé durant la concession.

Les conventions relatives aux parcelles compensatoires hors concession devront prévoir explicitement l'affectation à long terme de la vocation écologique des parcelles support des mesures environnementales ressortant de l'application de cet arrêté.

Article 9 : suivis faune, flore et habitats

Pour évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, la CCIH mettra en œuvre divers suivis de la faune, de la flore et des habitats au sein de la concession et sur les surfaces compensatoires hors concession.

En particulier,

- suivi post-transplantation de la station d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) et de la végétation à Marisque.

(référentiel : dossier complémentaire ; mesure E 3 « Suivi post-transplantation de la station d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) et de la végétation à Marisque »)

Sur recommandation du CNPN, le suivi sera annuel les quatre premières années puis d'une périodicité de trois ans jusqu'à la fin de la concession. L'objectif du suivi sera d'évaluer la réussite de la transplantation et la mise en œuvre du plan de gestion conservatoire.

- Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune sera réalisé au cours des 3 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans pendant la durée de l'exploitation. L'objectif du suivi sera d'évaluer l'efficacité des mesures, et la persistance et la restauration des populations de l'avifaune sur l'emprise de la concession.

- Suivi des amphibiens

Le suivi de la batrachofaune sera réalisé au cours des 3 premières années suivant la fin des travaux. L'objectif du suivi sera d'évaluer l'efficacité des mesures, la persistance et la restauration des populations d'amphibiens sur l'emprise de la concession.

Une évaluation des populations de amphibiens sera faite tous les 5 ans jusqu'à la fin de la concession.

- Suivi des chiroptères

Des études de suivi des chiroptères seront réalisées au cours des 3 premières années suivant la fin des travaux. L'objectif du suivi sera d'évaluer l'efficacité des mesures.

Une évaluation des populations de chauves-souris sera faite tous les 5 ans jusqu'à la fin de la concession.

- Suivi de la fonctionnalité des passages à petite faune

L'efficacité des passages à petite faune sera vérifiée par la réalisation d'une étude spécifique 3 ans suivant la fin des travaux puis tous les 8 ans jusqu'à la fin de la concession.

Article 10 : recours au Conservatoire Botanique de Bailleul

L'autorité scientifique de référence pour la flore protégée et la flore patrimoniale est l'antenne de Haute-Normandie du conservatoire botanique de Bailleul.

A ce titre, les protocoles de déplacements, de récoltes et de suivis devront lui être soumis pour validation.

Le cas échéant, le CBN pourra demander à assister aux prélèvements ou à les faire réaliser par ses agents.

Les prestations réalisées par le CBN pourront donner lieu à rémunérations payables par la CCIH.

Article 11 : suivi et évaluation des mesures

La CCIH prévoira une mission de contrôle environnemental de chantier dont les attributions seront, *a minima*, :

- suivi de la préparation des travaux,
- participation à la définition des plan de chantier et plan de circulation,
- suivi et contrôle du déroulement des travaux et de la bonne conduite du chantier,
- contrôle des aménagements écologiques (mise en exclos, passages petite faune, ...).
- d'une manière générale, la mission d'écologie de chantier sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et des engagements pris dans l'étude d'impact et de les faire appliquer par les entreprises intervenant sur site.

La CCIH prévoira, dans le cadre du partenariat avec le GPMR sur l'aménagement et la gestion des parcelles compensatoires, des missions d'études et de suivi environnemental dont les attributions seront, *a minima*, :

- suivi et contrôle de l'aménagement et de la gestion des parcelles compensatoires,
- étude de reconnexion d'annexe hydraulique.

La CCIH prévoira également des missions d'écologie scientifique dont les attributions seront, *a minima*, :

- suivi scientifique de la faune et de la flore sur l'emprise de la concession du pont de Tancarville et sur les parcelles compensatoires hors concession permettant de contrôler l'adéquation des milieux restaurés aux exigences des espèces.
- étude de répartition des espèces et habitats.

D'une manière générale, les objectifs des missions d'écologie scientifique seront l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de l'arrêté dérogatoire : évaluation de la réussite de la transplantation et de la mise en œuvre du plan de gestion conservatoire pour l'Ophioglosse vulgaire ; évaluation de l'appropriation des parcelles compensatoires par les diverses espèces, évaluation de l'utilisation des passages petite faune...

En complément des bilans annuels et périodiques, et pour satisfaire à l'obligation du maintien et de la restauration des populations et des habitats impactés par l'aménagement, un bilan complet de la mise en œuvre de l'arrêté, le l'état des populations et des habitats et de la gestion des parcelles compensatoires sera présenté en 2024.

Si ce bilan décennal conclut à des objectifs non atteints, la CCIH présentera des mesures alternatives aptes à accélérer la restauration des habitats ou des populations ou en vue de création, restauration ou gestion de parcelles compensatoires supplémentaires.

Article 12 : recours aux protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre au sein de la concession et sur les parcelles compensatoires hors concession et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux. En particulier, la CCIH mettra en œuvre les protocoles POPAMPHIEN, STOC-EPS, STERF et STELI pour les suivis des amphibiens, des oiseaux, des papillons et des libellules.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la mise en œuvre des suivis et se perpétuera jusqu'à la fin de la concession.

L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, la CCIH cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivis, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore des habitats et des milieux au sein de la concession et sur les parcelles compensatoires hors concession avec les mêmes indicateurs régionaux seront une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 13 : coûts des mesures environnementales

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le CCIH devra présenter à la DREAL un estimatif du coût de la mise en œuvre complète des mesures ressortant du présent arrêté, y compris de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi des mesures sur les parcelles hors concession.

Ces estimations, susceptibles d'ajustement et réévaluation à la hausse, comme à la baisse, pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance de la CCIH, au recours à l'ordonnance 2012-34, rappelée en visa, pour l'exécution forcée, aux frais de la CCIH, des mesures insuffisamment ou non réalisées.

Article 14 : suivis et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 15 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, la CCIH établira des comptes rendus périodiques du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les trois premières années, le compte rendu sera adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la DREAL.

De la quatrième année et jusqu'à la fin de la concession, les comptes rendus seront adressés selon le cadencement de la réalisation des inventaires, études, suivis et bilans.

Les documents produits seront adressés en double exemplaire, accompagné d'un exemplaire au format numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Le bilan décennal sera communiqué de la même manière.

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie.

Article 16 : Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La CCIH renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la CCIH.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La CCIH s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL sont des données publiques. Il est fait obligation à la CCIH de les verser à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

Article 17 : répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la CCIH, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement et la gestion des parcelles compensatoires.

Charge à la CCIH de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 18 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CCIH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la CCIH, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 19 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure pour les tiers.

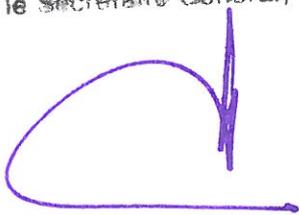
Article 20 : Exécution et publicité

Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure et sur le site internet de la DREAL de Haute-Normandie.

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- aux préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- aux directions départementales des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure,
- aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- aux services départementaux de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- au Conservatoire botanique de Bailleul, antenne de Haute-Normandie,
- au Grand port maritime de Rouen,
- à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie.

Le préfet de la
Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Eric MAIRE

Le préfet de l'Eure

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain FAUDON